

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°091-2022 M. Y. c. Mme X.**

Audience publique du 12 décembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 16 janvier 2024

**La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Mme X., masseur-kinésithérapeute, a porté plainte le 11 juin 2021 devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de l'Hérault contre son collègue, M. Y., inscrit au tableau de l'ordre dans ce département. Le conseil départemental a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, en s'y associant.

Par ordonnance du 18 novembre 2021, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine.

Par une décision CD 2021-21 du 20 juillet 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine a, infligé à M. Y., la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête enregistrée le 16 août 2022, sous le numéro 091-2022, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et un mémoire enregistré le 28 novembre 2022, M. Y., représenté par Me Jacques-Henri Auché, conclut :

A titre principal,

1°) à sursoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale initiée par le dépôt de plainte de Mme X. ;

2°) à sursoir à statuer dans l'attente de l'issue du recours de M. Y. à l'encontre de la décision de l'inspecteur du travail.

A titre subsidiaire,  
1°) à juger qu'il n'a commis aucune faute déontologique et que la plainte de Mme X. est infondée ;

2°) à mettre à la charge de Mme X. une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

A titre infiniment subsidiaire,  
- ramener la sanction prononcée à de plus justes proportions.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2023 :

- M. Pelca en son rapport ;
- Les observations de Me Auché pour M. Y. et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Dat pour Mme X. ;
- Les observations de M. Prat vice-président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault.

Me Auché et M. Y. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., masseur-kinésithérapeute, recrutée en 2010 par l'institut de formation en masso-kinésithérapie (IFKM) de (...) pour exercer les fonctions d'enseignante vacataire sous couvert d'un contrat à durée déterminée, promue en 2018 responsable pédagogique de l'établissement, a porté plainte le 11 juin 2021 devant les instances de l'ordre contre son confrère M. Y. successivement en charge de la direction pédagogique de l'institut de 2010 à 2014, puis de la direction de l'institut à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à raison de faits de

harcèlements moral et sexuel sur la période courant entre 2010 et 2021. M. Y. étant membre du conseil départemental de l'Hérault, la conciliation a été à la demande du conseil départemental de l'Hérault dépaycée devant le conseil départemental de Paris. En l'absence de Mme X., la réunion de conciliation du 16 juillet 2021 a fait l'objet d'un procès-verbal de carence. Le 9 octobre 2021, le conseil départemental de l'Hérault a décidé de transmettre cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie en s'y associant. M. Y. étant élu au conseil régional d'Occitanie, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a, par ordonnance du 18 novembre 2021, transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine. M. Y. fait appel de la décision du 20 juillet 2022 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine a prononcé, à son encontre, une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans.

#### Sur les conclusions tendant au sursis à statuer :

2. Il ressort en premier lieu, des pièces du dossier que le 18 juin 2021, Mme X. a déposé une plainte pénale à l'encontre de M. Y. pour des faits de harcèlement sexuel propos ou comportements à connotation sexuels imposés de façon répétée. Il appartient au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits. Toutefois, il peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice. En l'espèce, la seule circonstance que Mme X. ait déposé plainte au pénal ne justifie pas de surseoir à statuer.

3. Il ressort en second lieu, des pièces du dossier que si M. Y. a contesté devant le tribunal administratif de Montpellier la décision rendue par l'inspection du travail le 26 août 2021 autorisant son licenciement pour faute, ce tribunal en a prononcé l'annulation à raison d'un vice de procédure par un jugement en date du 28 mars 2023, ce qui prive d'objet les conclusions de sursis à statuer susvisées.

#### En ce qui concerne les griefs :

4. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* », de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » et de l'article R. 4321-99 de ce code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...)* ».

5. Il résulte des énonciations de la décision attaquée que, pour apprécier la gravité de la faute commise par M. Y., les premiers juges ont, dans le point 7 de leur décision, écarté, faute de disposer d'éléments suffisamment probants, nombre de faits présentés par Mme X. comme démontrant l'existence d'un harcèlement sexuel sur la période 2010-2019. Il ne résulte pas de l'instruction que ce point de l'instruction soit utilement combattu à hauteur d'appel. Néanmoins, la chambre de première instance a retenu à l'appui de la thèse défendue par Mme X., le fait que M. Y. lui a adressé de façon répétée, sur la période de janvier à octobre 2020, des SMS contenant des propos déplacés à connotation nettement sexuelle en employant le tutoiement alors qu'elle le vouvoyait, allant même jusqu'à la menacer de perdre son poste sans qu'il établisse que ces échanges auraient pour postulat un jeu de séduction librement consenti et mutuellement entretenu depuis 2002. Il ressort des écritures de l'appelant qui produit à l'appui de ses dires, la copie de certains des SMS qui lui ont été adressés pendant cette période par Mme X. dont elle ne conteste pas la matérialité, que la rédaction de ces messages s'avère assez décousue, procède d'un ton familier et revêt, pour quelque uns d'entre eux une tonalité de plaisanterie, ce qui n'exclut pas totalement une posture de jeu d'autant qu'il n'est pas contesté que ces deux professionnels se connaissaient de longue date, Mme X. ayant en 2010 intégré l'institut sur la recommandation de M. Y.. Il n'en reste pas moins que, comme le soutient Mme X., sur la période d'avril à octobre 2020, les messages écrits par M. Y. dans des termes suffisamment allusifs et connotés attestent d'une pression croissante vis-à-vis de sa collaboratrice et témoigne de son incapacité à adopter une attitude répondant aux exigences attendues entre un professionnel exerçant la fonction de directeur d'institut de formation professionnelle et l'une de ses consœurs à qui il avait confié des responsabilités d'encadrement et d'enseignement.

6. Par ailleurs, s'il est avéré au vu des pièces du dossier et notamment des enquêtes administratives qui ont été conduites sur le fonctionnement de l'institut que M. Y. avait, comme l'a relevé la chambre de première instance, adopté un mode de management reposant sur la peur, l'intimidation, la surveillance des faits et gestes par détournement de l'usage des caméras de surveillance et l'humiliation de ses collaborateurs conduisant à altérer de façon notable le climat des relations professionnelles régnant au sein de l'institut qui est devenu particulièrement conflictuel et qu'à ce titre, les conditions de travail offertes à Mme X. se sont notablement dégradées sur la période 2020-2021, cette situation n'est pas de nature à caractériser un harcèlement moral exclusivement dirigé contre Mme X.. Elle traduit, néanmoins, contrairement à ce que soutient l'appelant, un comportement non compatible avec les exigences qui s'imposent à un professionnel de santé dans ses relations professionnelles et notamment vis-à-vis de ceux de ses confrères qui sont placés sous son autorité hiérarchique au sein d'un institut de formation professionnelle, traduisant sa méconnaissance de son devoir de respect des personnes, son ignorance des rapports de bonne confraternité dus à sa consœur, ces manquements étant, s'agissant d'un élu ordinal, de nature à déconsidérer l'image de la profession.

7. Dans ces conditions, il sera fait une plus juste appréciation de la gravité de l'ensemble des fautes commises par M. Y. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

8. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

9. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Y. la somme de 2 500 euros que demande Mme X. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de celle-ci le versement à M. Y. de la somme qu'il réclame sur ce fondement.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. Y. prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 2024 à 0 heure et cessera de porter effet le 30 juin 2024 à minuit.

Article 3 : La décision CD 2021-21 du 20 juillet 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Y. et les conclusions de Mme X. tendant en application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier et au ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Auché et à Me Dat.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. GUILLOT, KONTZ, MARESCHAL et PELCA, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,  
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA  
Greffière en chef

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*